



**ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A
L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE L'AGENCE
« FAIDHERBE »**

Entre les soussignés,

- **La Caisse d'Épargne Nord France Europe**, dont le siège est situé à LILLE, 135 pont de Flandres, représentée par Madame **Christine GOEURY**, Membre du Directoire

d'une part,

et

- Les organisations syndicales représentatives :

CFDT, SNE-CGC, Syndicat Unifié UNSA, SUD

d'autre-part,

Il a été préalablement exposé :

PREAMBULE

Dans le cadre de son activité générale de Banque de Détail, la Caisse d'Épargne Nord France Europe a informé les représentants du personnel de son projet de créer une agence en hyper centre de Lille, sis 18 rue Faidherbe.

Faidherbe est une agence physique qui, toutefois, à la différence des agences traditionnelles, se distingue par son positionnement en cœur de la métropole Lilloise, sur un axe essentiel de la ville, et qui ambitionne de devenir un acteur de tout premier plan sur les marchés des particuliers, des professionnels, de la gestion privée et de la gestion de fortune. Cette agence assurera sa promotion par l'utilisation de nouvelles technologies de distribution des produits et services de la CE NFE.

A ce titre, les parties conviennent que les modalités d'organisation du temps de travail des agences physiques, définies par accord d'entreprise conclu en date du 8 novembre 2007 relatif à l'organisation du temps de travail des directions commerciales, ne peuvent être appliquées à cette agence située en hyper centre.

En raison de la spécificité de l'organisation du temps de travail au sein de cette agence, le volontariat sera requis et nécessitera l'accord préalable de tout salarié de la CE NFE avant son intégration dans cette agence.

Dans ce cadre, il a été négocié et conclu le présent accord d'entreprise, qui a pour objet et effet d'arrêter les règles d'aménagement du temps de travail spécifiquement applicables au sein de l'agence « Faidherbe ».

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

TB LL DP G.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique aux salariés de la Caisse d'Epargne Nord France Europe affectés au sein de l'agence « Faidherbe » sur le marché des particuliers et des professionnels.

ARTICLE 2 : PRINCIPES D'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE L'AGENCE FAIDHERBE

ARTICLE 2.1 : HORAIRES D'ACCESSIBILITE DE L'AGENCE FAIDHERBE PAR LES CLIENTS

Faidherbe est accessible par les clients :

- du mardi au vendredi de 9 heures 30 à 19 heures sans interruption
- le samedi de 8 heures 45 à 13 heures 30 sans interruption.

ARTICLE 2.2 : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES SALARIES DE L'AGENCE FAIDHERBE

Par dérogation aux horaires collectifs fixes de travail des salariés des agences traditionnelles définis par les dispositions de l'accord d'entreprise du 8 novembre 2007 relatif à l'organisation du temps de travail des directions commerciales, il est convenu que l'activité de l'agence est répartie sur deux équipes chevauchantes (A et B) qui pratiquent le travail par relais.

Les horaires collectifs de travail de l'équipe A, composée à minima du directeur d'agence et de deux collaborateurs, sont définis comme suit :

	Matin		Après midi	
Mardi	9 : 20	12 : 00	13 : 00	18 : 35
Mercredi	9 : 20	12 : 00	13 : 00	18 : 35
Jeudi	9 : 20	12 : 00	13 : 00	18 : 35
Vendredi	9 : 20	12 : 00	13 : 00	18 : 35
Samedi	8 : 30	13 : 35		

Les horaires collectifs de travail de l'équipe B, composée à minima du directeur d'agence adjoint et de deux collaborateurs, sont définis comme suit :

	Matin		Après midi	
Mardi	9 : 50	13 : 00	14 : 00	19 : 05
Mercredi	9 : 50	13 : 00	14 : 00	19 : 05
Jeudi	9 : 50	13 : 00	14 : 00	19 : 05
Vendredi	9 : 50	13 : 00	14 : 00	19 : 05
Samedi	8 : 30	13 : 35		

ARTICLE 3 – DUREE ET AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Toutes les dispositions de l'accord d'entreprise du 8 novembre 2007 portant sur la durée et l'aménagement du temps de travail sont applicables aux salariés de l'agence Faidherbe.

ARTICLE 4 – CONTREPARTIE FINANCIERE

En contrepartie des contraintes liées aux horaires de travail, il est convenu que les salariés de l'agence Faidherbe perçoivent une prime mensuelle brute de 150 €, prime soumise à cotisations sociales et fiscales.

Cette prime mensuelle est revalorisée du taux moyen des augmentations générales de salaire et est exclue de la comparaison entre la rémunération effective du salarié et la rémunération annuelle minimale.

TB LL DRC.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REVISION ET DE DENONCIATION

Article 4.1 : Conditions de révision

Les dispositions du présent accord pourront faire l'objet à tout moment de demandes de révision sous forme de lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

La demande de révision n'est recevable qu'à échéance d'une période d'observation d'un an courant à compter de la date de signature du présent accord, et doit être accompagnée d'indications précises sur les changements souhaités.

Ce délai d'un an peut être réduit d'un commun accord dans le cas où les parties souhaitent réviser le même article et y apporter les mêmes ajouts, suppressions ou modifications. Ce délai ne sera par ailleurs pas opposable en cas de modification des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles ayant une incidence directe ou indirecte sur le présent accord.

La demande de révision doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, à l'ensemble des parties signataires et adhérentes.

Toutes les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise seront convoquées à la négociation de l'accord de révision, dans un délai maximum de deux mois suivant la demande de révision.

Dans tous les cas, les parties mettront tout en œuvre pour faire aboutir les négociations dans un délai de 6 mois à compter de la première réunion.

En cas d'absence d'accord passé ce délai, les négociations prendront fin et conduiront à poursuivre l'application du présent accord dans les mêmes conditions, sauf souhait de l'une des parties de procéder à la dénonciation de l'accord dans les conditions ci-dessous précisées, et ce, conformément aux dispositions légales.

Article 4.2 : Conditions de dénonciation

Indépendamment de la procédure de révision énoncée ci-dessus, toutes les dispositions du présent accord sont convenues pour une durée indéterminée, et peuvent à ce titre être dénoncées à tout moment par l'une ou l'autre des parties contractantes, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

Conformément à l'article L.2222-6 du code du travail, l'accord dénoncé continuera de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord qui lui est substitué, ou à défaut pendant une durée de un an à compter de la date d'effet de la dénonciation.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET – DEPOT DE L'ACCORD - PUBLICITE

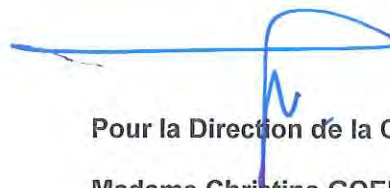
Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet au 15 novembre 2012.

Le présent accord, qui a été soumis à la consultation du comité d'entreprise, est déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dans les quinze jours qui suivent sa signature ainsi qu'au secrétariat du greffe de conseil de prud'hommes du siège de la Caisse d'Epargne Nord France Europe.

Le présent accord sera porté à la connaissance du personnel par le biais de l'outil intranet. Un exemplaire sera remis à chaque membre du personnel qui n'y a pas accès et qui en fera la demande auprès de la Direction des Ressources Humaines.

TB LL DPCg



Fait à Lille, le 31 octobre 2012,



Pour la Direction de la CENFE

Madame Christine GOEURY
Membre du Directoire

Pour les Organisations Syndicales

	Nom, Prénom du Signataire	Signature
SU - UNSA	M. <i>Nicolas</i> BERGERT Délégué Syndical	
SUD	M. Délégué Syndical	
SNE - CGC	M. <i>Laurent</i> LECLERCQ Délégué Syndical	
CFDT	M. <i>DUBOIS</i> philippe Délégué Syndical	